

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CAD-DIFF-20-05/11/2019

Date de publication : 05/11/2019

CAD - Descriptif usage et diffusion de la documentation cadastrale - Consultation et délivrance des documents cadastraux

Positionnement du document dans le plan :

CAD - Cadastre

Descriptif, usage et diffusion de la documentation cadastrale

Titre 2 : Consultation et délivrance des documents cadastraux

1

Le cadastre, créé à l'origine pour fournir les bases des contributions foncières, constitue en fait l'inventaire foncier du territoire dans tous les détails de son morcellement en propriétés et en cultures.

Aussi, le service du cadastre est appelé à mettre sa documentation, graphique et littérale, à la disposition des usagers, que ce soit pour une simple consultation ou pour la délivrance d'extraits, de reproductions ou de fichiers numériques.

10

Le cadre législatif de cette délivrance s'appuie sur les principaux textes suivants :

- la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) visant à protéger les droits individuels des personnes physiques ;
- le [livre III du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#) ;
- l'[article L. 135 B du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) qui prévoit l'échange d'informations entre les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale ;
- l'[article L. 107 A du LPF](#) relatif à la communication aux usagers des relevés de propriété ;
- le [décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales](#) ;

- les [articles R*107 A-1 du LPF](#) à [R *107 A-7 du LPF](#) relatifs à la communication aux usagers des relevés de propriété.

20

Le présent titre est consacré aux modalités :

- de consultation de la documentation cadastrale (chapitre 1, [BOI-CAD-DIFF-20-10](#)) ;
- de délivrance de la documentation cadastrale (chapitre 2, [BOI-CAD-DIFF-20-20](#)) ;
- de consultation et délivrance des documents fiscaux (chapitre III, [BOI-CAD-DIFF-20-30](#)).